

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 11 décembre 2012
— Commission européenne/Royaume d'Espagne**(Affaire C-610/10) ⁽¹⁾**(Manquement d'État — Aides d'État — Arrêt de la Cour constatant un manquement — Exception d'irrecevabilité —
Articles 228, paragraphe 2, CE et 260, paragraphe 2, TFUE
— Inexécution — Sanctions pécuniaires)**

(2013/C 38/03)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: B. Stromsky et C. Urraca Caviedes, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: N. Díaz Abad, agent)

soutenu par: République tchèque (représentants: M. Smolek, D. Hadroušek et M^{me} J. Očková, agents)**Objet**

Manquement d'État — Art. 260 TFUE — Non exécution de l'arrêt de la Cour du 2 juillet 2002 dans l'affaire C-499/99 (Rec. p. I-6031) — Demande de fixer une astreinte

Dispositif

1) En n'ayant pas pris, à la date à laquelle a expiré le délai imparti dans la lettre de mise en demeure complémentaire émise le 18 mars 2010 par la Commission européenne en application de l'article 260, paragraphe 2, TFUE, toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt du 2 juillet 2002, Commission/Espagne (C-499/99), relatif, notamment, à la récupération auprès d'Industrias Domésticas SA des aides qui, aux termes de la décision 91/1/CEE de la Commission, du 20 décembre 1989, concernant les aides accordées en Espagne par le gouvernement central et plusieurs gouvernements autonomes à MAGEFESA, producteur d'ustensiles de cuisine en acier inoxydable et de petits appareils électriques, ont été jugées illégales et incompatibles avec le marché commun, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 du même article.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné à payer à la Commission européenne, sur le compte «Ressources propres de l'Union européenne», une astreinte d'un montant de 50 000 euros par jour de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer audit arrêt Commission/Espagne, à compter de la date du prononcé du présent arrêt et jusqu'à celle de l'exécution du même arrêt Commission/Espagne.

3) Le Royaume d'Espagne est condamné à verser à la Commission européenne, sur le compte «Ressources propres de l'Union européenne», la somme forfaitaire de 20 millions d'euros.

4) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

5) La République tchèque supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 72 du 05.03.2011

Arrêt de la Cour (première chambre) du 13 décembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Sąd Okręgowy we Wrocławiu — Pologne) — Iwona Szyrocka/Siger Technologie GmbH(Affaire C-215/11) ⁽¹⁾**[Règlement (CE) n° 1896/2006 — Procédure européenne d'injonction de payer — Demande d'injonction ne remplissant pas les conditions formelles prévues par la législation nationale — Nature exhaustive des conditions que doit remplir la demande — Possibilité de réclamer les intérêts ayant couru jusqu'à la date de paiement du principal]**

(2013/C 38/04)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Okręgowy we Wrocławiu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Iwona Szyrocka